



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 1620

Texte de la question

M Dominique Baudis expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les hôpitaux connaissent dans leur ensemble de sérieuses difficultés tenant à un budget 1988 accordé de manière trop restrictive, notamment en ce qui concerne la définition de la masse salariale, ainsi que les effectifs autorisés calculés trop rigoureusement. À titre d'illustration, les hôpitaux de Toulouse, dont il est président du conseil d'administration, se sont vu accorder une évolution de leur masse salariale strictement limitée au taux directeur soit 1,9 p100. Or, les effets reports des mesures salariales de 1987, les reclassements des catégories B, C et D, intervenus depuis la fixation du budget, la majoration des traitements de la fonction publique au 1er mars 1988 font que la prévision de variations des crédits nécessaires est d'environ 2,9 p100. Il manquera donc, à effectifs constants, un point pour achever l'exercice budgétaire. En outre, la réduction d'effectifs imposée à hauteur de soixante-quinze postes pour l'année et obtenue par le non-remplacement des départs crée de réelles difficultés dans nombre de services et, malgré l'insuffisance de crédits rappelée ci-dessus, le conseil d'administration a dû autoriser le recrutement de dix agents pour faire face aux situations les plus inquiétantes. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux établissements hospitaliers de tenir jusqu'à la fin de l'année.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de fixation des règles d'élaboration des budgets des établissements sanitaires pour 1988 ont été établies par la circulaire n° 220 du 16 novembre 1987, complétée par la lettre circulaire du 31 décembre 1987 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'État. Pour l'année 1988, le taux directeur a été fixé à 2,7 p100 en taux de progression des dépenses d'exploitation avec une marge de manœuvre de 0,8 p 100 dont la répartition est laissée à l'appréciation des autorités de tutelle départementales. Ce taux de progression, qui ne constitue pas un droit pour les établissements concernés, assure le financement de l'ensemble des modifications législatives intervenues tant au niveau des statuts des personnels hospitaliers que de la prise en charge de certaines dépenses d'exploitation. Par ailleurs, les augmentations de salaires accordées à la fonction publique en décembre 1987 ont été intégrées à la base budgétaire 1988 à laquelle s'applique le taux directeur. Dans le double souci d'assurer une meilleure maîtrise des dépenses et de permettre les adaptations indispensables des structures sanitaires, il appartient aux représentants de l'État de répartir les enveloppes départementales de crédits, en considérant qu'aucune allocation de moyens à un établissement donné n'est automatique. Néanmoins, pour alléger la contrainte budgétaire globale introduite avec le taux directeur, des aménagements ont été insérés dans le dispositif législatif, notamment par le biais de l'article 39 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 dont l'application à la lumière de plus de trois années d'expérience a été fort peu sollicitée. S'agissant du centre hospitalier régional et universitaire de Toulouse, si l'élaboration du budget primitif 1988 a été entourée de la mise en œuvre de mesures d'encadrement des dépenses de personnel, les autorités de tutelle ont néanmoins veillé à ce que l'établissement dispose de ressources budgétaires suffisantes pour garantir aux usagers le meilleur service dans un contexte actuel de maîtrise des dépenses d'assurance maladie. Avec un

taux de consommation des autorisations de dépenses proches de 100 p 100, l'analyse des prévisions d'exécution budgétaire confirme la justesse de l'adéquation entre les besoins et les moyens alloués. Cette adéquation a d'autant mieux été réalisée que des mesures correctrices visant à ajuster les ressources des établissements sanitaires aux aménagements législatifs intervenus dans le courant de l'exercice ont été complémentairement autorisées. La revalorisation salariale de 1 p 100 intervenue au 1er septembre 1988 s'est traduite par une majoration des autorisations de dépenses du centre hospitalier régional et universitaire de Toulouse, dans la limite de 0,2 p 100 du budget approuvé, correspondant à une augmentation des dépenses de personnel de 4,7 millions de francs. Ces correctifs budgétaires répondent au souci, toujours présent, d'offrir de bonnes conditions d'exécution des budgets aux établissements hospitaliers, en général, et au centre hospitalier régional et universitaire de Toulouse en particulier.

Données clés

Auteur : [M. Baudis Dominique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1620

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2356